

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES
TRANSPORTS ET DU TOURISME

.....
EQUA. 93 0 1238 D.

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large loop followed by a cross-like mark. Below the signature is a faint, rectangular stamp with the word "CHARGES" visible.

DECRET du 03 SEP. 1993

Fixant l'étendue des zones, du secteur de dégagement et des servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de GROSTENQUIN-Bistroff (Moselle).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU
TOURISME,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes de protection contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la pêche en date des 24 mai et 15 juin 1993 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur en date du 10 juin 1993 ;

Vu l'accord du comité de coordination des télécommunications en date du 23 juin 1993,

.../...

DECRETE

Article 1er. -

Est approuvé le plan n° 1095 du 7 novembre 1991 annexé au présent décret (1) fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique de GROSTENQUIN-Bistroff pour la protection des installations suivantes :

- Radiophare omnidirectionnel VHF (VOR)
- Mesureur de distance (DME)

Article 2. -

Il est créé autour des installations constituant le centre, une zone primaire et une zone secondaire de dégagement.

Les limites de ces zones sont figurées sur le plan :

- en rouge pour la zone primaire,
- en noir pour la zone secondaire.

Les servitudes applicables à ces zones de dégagement sont celles fixées par l'article R*.24 du code des postes et télécommunications.

Article 3. -

Dans ces zones de dégagement, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du ministre chargé de l'aviation civile, aux obligations suivantes :

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes, par tous services administratifs ou particuliers intéressés, auprès des services de M. le Préfet de la Moselle - Direction Départementale de l'Équipement - 17, quai Richepance à Metz.

ZONE PRIMAIRE :

Les obstacles autres que ceux définis ci-dessous ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à UN SOIXANTE QUINZE POUR CENT (1,75%) de la distance les séparant du point de référence.

Il est interdit de créer tout ouvrage métallique fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobile, étendues d'eau ou de liquide et excavations artificielles.

ZONE SECONDAIRE :

Les obstacles de toute nature, fixes ou mobiles, les lignes électriques et téléphoniques, ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à UN SOIXANTE QUINZE POUR CENT (1,75%) de la distance les séparant du point de référence.

Point de référence pris comme origine des distances :

- Antenne du radiophare omnidirectionnel VHF (VOR)

Article 4. -

Le décret du 9 septembre 1977 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de GROSTENQUIN-Bistroff est abrogé.

Article 5. -

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme est chargé, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Emmanuel BAILLON

Par le Premier ministre

Le ministre de l'équipement, des transports
et du tourisme

Edmond BOUTIER